

Avis relatif à l'âge des personnes souhaitant adopter

Avis de la Commission Nationale d'Éthique (C.N.E.) du 6 juillet 2021

Dans le cadre de la réforme de l'adoption, la C.N.E. a été saisie, le 12 mai 2021, d'un avis sur la question de la condition d'âge minimal et de la mise en place d'une limite d'âge maximale du ou des adoptants.

La C.N.E. s'était exprimée une première fois en 2009 sur des questions relatives à l'adoption, dans son avis 22 *La législation relative aux adoptions et à la problématique de l'accouchement anonyme*. La question de la limite d'âge des adoptants n'avait toutefois pas été abordée à cette occasion-là.

Force est de constater que l'âge minimal des personnes souhaitant adopter a progressivement été revu à la baisse, dans certains pays, au cours des dernières décennies. Ainsi, l'Allemagne a revu, en 1961, l'âge minimal des adoptants de 50 ans à 35 ans, ensuite, en 1973, de 35 ans à 25 ans. En 2018, la Suisse a baissé l'âge minimal des adoptants de 35 à 28 ans, en cas d'adoption conjointe et par une personne seule, et la condition d'âge maximal a été supprimée.

En général, les législations internationales en matière d'adoption précisent un âge minimal des personnes adoptantes. Il est ainsi plus courant de définir des conditions minimales que des conditions maximales, qu'il s'agisse d'écarts d'âge ou d'âges limites. Dans 81 pays, la loi exige un âge minimal des adoptants, alors que 15 pays seulement imposent une limite d'âge maximale.¹

La Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée)², quant à elle, dispose qu'« *un enfant ne peut être adopté que si l'adoptant a atteint l'âge minimum prescrit par la législation à cette fin, cet âge minimum n'étant ni inférieur à 18 ans ni supérieur à 30 ans. Il doit exister une différence d'âge appropriée entre l'adoptant et l'enfant, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant, cette différence devant de préférence être d'au moins 16 ans* ».

De son côté, la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ne se prononce pas sur l'âge des parents adoptifs. Elle stipule seulement que « *les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'accueil [...] ont constaté que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter* »³.

¹ Child adoptions: Trends and policies, UN, 2009.

² Conseil de l'Europe, Strasbourg, 27 novembre 2008.

³ Cf. article 5, Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, signée à La Haye le 29 mai 1993.

La situation au Luxembourg

Au Luxembourg, l'âge des adoptants est régi par le Code civil, par les articles 344-346 (adoption simple) et 367 et ss. (adoption plénière).

L'adoption peut être demandée par toute personne âgée de plus de **25 ans** (adoption simple, art. 344).

Lorsque l'adoption simple ou plénière est demandée par deux conjoints, l'un doit être âgé d'au moins **25 ans**, l'autre d'au moins **21 ans** (art. 345, 367).

Aucune condition d'âge n'est requise lorsqu'il s'agit de l'adoption par l'un des conjoints de l'enfant légitime, naturel ou adoptif de son conjoint (art. 345).

L'écart d'âge entre l'adoptant et l'adopté doit être soit de 10 ans (conjoint qui adopte l'enfant de l'autre conjoint), soit de 15 ans pour les autres situations d'adoptant. A titre d'exception, un écart d'âge différent peut être admis par le juge en vertu de justes motifs.

Le Luxembourg n'impose actuellement **pas de limite d'âge supérieure** pour une personne souhaitant adopter.

En cas d'adoption plénière, l'enfant à adopter doit être âgé de moins de 16 ans, sauf exception à apprécier par le juge, pour de justes motifs.

La situation dans d'autres pays membres de l'Union européenne

France

En France, l'adoption est actuellement ouverte à toute personne âgée de plus de **28 ans** (mariée ou non, vivant seule ou en couple) et aux époux (non séparés de corps) mariés depuis plus de deux ans ou âgés tous les deux de plus de 28 ans. *L'adoption de l'enfant du conjoint est également possible pour un seul des deux époux, s'il a plus de 28 ans et avec l'accord de son conjoint⁴.*

Toutefois si l'un des époux souhaite adopter l'enfant de son conjoint, il peut le faire même s'il n'a pas encore 28 ans.

La France n'impose **pas de limite d'âge supérieure** pour une personne qui souhaite adopter. L'enquête, réalisée pour toute demande d'agrément en vue d'une adoption, évalue les capacités des parents candidats à assumer l'éducation d'un enfant. Les conseils de famille confient cependant rarement un nourrisson à un ou des parent(s) ayant **plus de 40 ans**.

Actuellement, une proposition de loi vise à abaisser l'âge pour adopter à **26 ans**. L'article fixant un écart d'âge maximal **de 50 ans** entre les adoptants et l'adopté a été supprimé au cours d'une discussion parlementaire récente.

⁴ Cf. *Qui peut adopter ?* (https://www.adoption.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=2).

L'écart d'âge entre l'adoptant et l'adopté doit être soit de **10 ans** (en cas d'adoption de l'enfant du conjoint), soit de **15 ans** pour les autres situations d'adoption. À titre d'exception, un écart d'âge différent est à apprécier par le juge en vertu de justes motifs.

Belgique

La législation belge exige d'être âgé de **25 ans** minimum, respectivement de 18 ans minimum en cas d'adoption de l'enfant du conjoint. L'adoptant doit avoir **15 ans** de plus que l'adopté (**10 ans** de plus en cas d'adoption de l'enfant du conjoint).

Le Code civil belge ne prévoit **pas de limite d'âge supérieure**. Le Conseil supérieur de l'adoption a cependant rendu un avis qui prévoit une différence d'âge maximale de **45 ans** entre l'adopté et l'adoptant.

Allemagne

L'âge minimal des adoptants en Allemagne est de **25 ans**. En cas d'adoption par un couple, le second parent doit être âgé d'au moins **21 ans**.

L'Allemagne n'impose **pas de limite d'âge supérieure** pour une personne souhaitant adopter, mais préconise une différence d'âge maximale de **40 ans** entre parents adoptifs et adopté.

Autriche

En Autriche, les parents adoptifs doivent avoir atteint l'âge de **25 ans**. La loi ne prévoit pas d'âge maximal et n'exige aucun écart entre adoptants et adopté. Seule condition : les adoptants doivent être plus âgés que l'adopté.

Discussion

La C.N.E. insiste sur la nécessité que toutes les conditions soient réunies pour **préserver l'intérêt supérieur de l'enfant adopté** et rappelle que cette notion est loin d'être « *claire, univoque ou opérationnelle* » (cf. avis 22 de la C.N.E. : *La législation relative aux adoptions et à la problématique de l'accouchement anonyme*, p. 2).

La C.N.E. rappelle en outre que l'objectif premier de l'adoption doit être **de donner une famille à un enfant et non l'inverse**.

Âge maximal des adoptants

La C.N.E. est d'avis que, même si la parentalité adoptive intervient souvent à un moment plus tardif que la parentalité biologique, elle devrait cependant harmoniser avec l'âge de la parentalité biologique afin de respecter un décalage naturel des générations.

L'âge excessivement élevé des adoptants expose les enfants concernés à de potentielles situations à risque (p.ex. de maladies invalidantes, voire même de décès prématuré) de l'un et ou l'autre de leurs parents adoptifs avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de la maturité. À

la fois des parents trop âgés, mais aussi des parents trop jeunes, risquent de disposer de moins de ressources pédagogiques et éducatives pour faire face aux besoins éducatifs de leurs enfants.

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) avait par ailleurs jugé le cas d'une mère célibataire à laquelle une adoption avait été refusée du fait d'une différence d'âge entre la requérante et l'enfant trop importante. La CEDH avait reconnu une large marge d'appréciation de l'âge maximal pour adopter et conclu que la Suisse ne l'avait pas outrepassée (arrêt *Schwizgebel c. Suisse*, n° 25762/07, CEDH, 10 juin 2010)⁵.

La C.N.E. considère que prévoir des limites d'âge n'est pas, en soi, discriminatoire.

En vertu de ce qui précède, la C.N.E. préconise de maintenir l'écart d'âge entre l'adoptant et l'adopté de 10 respectivement de 15 ans, sinon de les uniformiser dans tous les cas de figure et de permettre au juge de s'en écarter pour de justes motifs et ce dans l'intérêt de l'enfant à adopter.

Compte tenu de ces observations, la C.N.E. donne à considérer d'établir, à titre indicatif, une limite d'âge maximale des adoptants, et de permettre au juge d'y accorder, au cas par cas, des dérogations si l'intérêt de l'enfant à adopter le requiert.

Par ailleurs, l'adoption d'une personne majeure par une personne ayant dépassé l'âge maximal ne devrait pas être un empêchement à l'adoption dans le sens où des motifs successoraux sont souvent à la base d'une telle adoption et que l'adopté majeur devra donner son consentement à l'adoption.

Il appartient cependant aux décideurs politiques de définir les limites d'âge sur la base de critères transparents et objectifs.

⁵ Dans cette affaire, la plaignante, une femme célibataire âgée de 47 ans, avait demandé l'autorisation d'adopter un deuxième enfant, mais toutes ses demandes ont été rejetées, y compris par la décision rendue en dernier ressort par le Tribunal fédéral en 2006. En conséquence, la plaignante prétend avoir fait l'objet d'un traitement différencié par rapport à une femme célibataire plus jeune, qui, dans les mêmes circonstances, aurait obtenu l'autorisation d'adopter le deuxième enfant, c'est-à-dire que la plaignante invoque l'existence d'une discrimination fondée sur l'âge.

Par la décision rendue dans cette affaire, la CEDH a établi que l'art. 14 et l'art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'ont pas été violés, en fondant la solution sur des raisons qui se concentrent sur le but de l'adoption, l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que l'existence d'une proportionnalité entre la mesure prise et les raisons sur lesquelles elle se fonde.

Âge minimal des adoptants

Au cours des débats d'idées de la C.N.E. relatifs à une limite d'âge minimale des adoptants des opinions divergentes se sont dégagées.

D'une part, il a été argumenté que l'âge de la majorité (18 ans) qualifierait une personne à pouvoir devenir parent adoptif et ce par respect de son droit à l'auto-détermination ; d'autre part, l'exigence d'un certain degré de maturité de l'adoptant a été invoqué dans le but de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.

Une minorité des membres de la C.N.E. propose de réduire la limite d'âge des adoptants de 25 ans, respectivement de 21 ans, à 18 ans. Ces membres estiment qu'à l'âge de la majorité civique, les personnes qualifiées par la loi de juridiquement responsables, disposant du droit de vote, devraient également avoir le droit d'adopter. À l'âge de 18 ans, ces personnes, désirant adopter un enfant à ce moment auraient un développement psychologique et un degré de maturité suffisants, leur permettant d'assumer les conséquences d'une adoption. Le juge devrait avoir la possibilité, en cas de doute, d'apprécier lui-même ou de faire évaluer par des experts le degré de maturité et/ou de motivation ainsi que le désir durable d'une prise en charge d'un enfant de ces potentiels adoptants très jeunes.

Une majorité des membres est d'avis qu'il n'existe pas de motifs valables, en rapport avec la maturité du ou des adoptants, pour une modification de la limite d'âge minimale des adoptants (de 25 ans, respectivement de 21 ans) telle qu'elle existe aujourd'hui, et préconise donc de ne pas modifier les limites d'âge des adoptants actuellement en vigueur.

En effet, ces membres sont d'avis qu'en fixant l'âge limite plusieurs années au-delà de l'âge de la majorité, la probabilité que l'intérêt supérieur de l'enfant, critère déterminant à prendre en compte, serait mieux préservé. En ayant gagné en expérience de vie, ces personnes sont plus aptes à répondre aux besoins de l'enfant adopté, elles ont pu trouver leur place dans la société, démarrer leur développement professionnel et/ou définir un projet professionnel et ainsi poser les jalons pour leur projet de vie. Par ailleurs, le désir d'avoir des enfants biologiques a éventuellement pu être réalisé entretemps.

Ces membres sont d'avis qu'il est primordial de protéger au maximum l'intérêt de l'enfant en procédure d'adoption, généralement déjà fragilisé par son histoire souvent douloureuse, ayant pu, dans certains cas, avoir été victime de différentes formes de traumatismes, et de mettre en œuvre tous les moyens permettant d'en minimiser les risques supplémentaires.

D'après eux, d'autres critères que l'âge devraient être pris en compte prioritairement, tels que l'intérêt spécifique de l'enfant à intégrer la famille en question, la situation familiale et professionnelle du ou des adoptants, leurs capacités affectives, éducatives ou autres à s'occuper d'un enfant peut-être vulnérable et à besoins individuels spécifiques, ou encore la motivation sous-jacente à leur projet d'adoption. Ces critères seraient, le cas échéant, à évaluer par une enquête à ordonner au cas où le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour prendre une décision dans l'immédiat.

Pour concilier les deux positions en tenant compte de la limite d'âge minimale des adoptants en vigueur actuellement, la C.N.E. est d'avis qu'il conviendrait d'uniformiser l'âge minimal pour tous les adoptants, et ce peu importe qu'il s'agisse d'une adoption plénière ou simple ou que le couple soit marié ou non, ou qu'un des conjoints adopte l'enfant de l'autre, et ce dans un esprit de simplicité.

Conclusion

La C.N.E. estime que les questions soulevées par la saisine entrent plutôt dans le domaine de compétence des décideurs politiques et qu'ils ne posent pas de problèmes éthiques majeurs.

La C.N.E. propose cependant :

- de ne pas modifier les conditions d'âge minimal des adoptants en vigueur actuellement sinon de les harmoniser pour toutes les personnes impliquées dans la procédure d'adoption.
- de considérer un écart d'âge indicatif entre adopté et adoptant au lieu de fixer de façon absolue une limite d'âge maximale⁶ pour les adoptants d'enfants mineurs, tout particulièrement en bas âge, et à définir par le décideur politique.
- de garder un écart d'âge maximal raisonnable entre adopté et adoptant tout en laissant au tribunal une certaine marge d'appréciation au cas par cas.
- de laisser à l'appréciation du juge d'ordonner, le cas échéant, une enquête qui peut s'avérer nécessaire dans le cas d'une adoption ne concernant pas l'enfant du conjoint, afin de lui permettre d'apprécier la situation personnelle des adoptants, respectivement de vérifier si l'intérêt de l'enfant concorde avec le désir d'adopter des futurs parents.

La C.N.E. constate que la question de la prise en compte de **l'opinion de l'enfant** ou de l'adolescent à adopter n'a pas été abordée dans la saisine. La participation de l'enfant dans le processus de l'adoption, en recueillant sa parole et en tenant compte de son avis, dans les limites de ses capacités de discernement, constitue, d'une part, une des clés essentielles pour une adoption réussie et, d'autre part, répond aux exigences des diverses institutions internationales comme p.ex. le Conseil de l'Europe ou l'ONU de faire participer l'enfant aux décisions judiciaires qui le concernent.

La Commission voudrait par ailleurs attirer l'attention sur le fait que **d'autres aspects en matière d'adoption** mériteraient une réflexion approfondie, comme p.ex. :

⁶ Toute limite chiffrée, de par son caractère absolu, risque de verser dans l'arbitraire et de passer outre l'intérêt supérieur de l'enfant.

- Le parrainage de proximité^{7,8}, au lieu d'autoriser l'adoption par des familles d'accueil des enfants leur confiés,
- le statut du futur adoptant au moment de la déclaration de naissance de l'enfant procréé par le conjoint du même sexe,
- le fait de veiller à ce que l'adoption constitue une réelle alternative dans le cadre de la planification familiale vu le nombre élevé d'enfants orphelins dans le monde, pour qui l'adoption pourrait constituer une aubaine,
- la régularisation de la situation juridique en cas d'enfant procréé à l'étranger par une mère porteuse avec ou sans gamètes des futurs parents et/ou sans lien biologique avec les parents d'intention, respectivement de l'enfant adopté à l'étranger en dehors des conditions légales applicables au Luxembourg,
- l'accord ou l'information du ou des parents biologiques de la procédure d'adoption de leur enfant en cours et ce dans le respect de la protection des données,
- la mise en balance du respect et de la protection de la confidentialité du donneur de sperme ou d'ovocyte anonyme par rapport au droit de l'enfant de connaître ses origines,
- les cas de figure du don d'utérus et/ou du changement de sexe des parents biologiques, d'intention, adoptifs,
- l'abaissement, par respect des droits de l'enfant, de l'âge du consentement de l'enfant à l'adoption, selon ses capacités de discernement (aujourd'hui l'âge minimal requis est de 15 ans), ainsi que le recueil de son avis par son audition à l'audience d'adoption⁹,
- l'exigence que la procédure d'adoption ne puisse servir à contourner la finalité d'autres législations (p.ex. la législation sur l'immigration) afin d'empêcher que l'adoption ne soit instrumentalisée à d'autres fins que les intérêts de l'enfant,
- la possibilité pour le juge d'ordonner, au cas par cas, une enquête qui, à l'heure actuelle, n'est plus faite ni requise obligatoirement avant l'audience d'adoption, le juge n'ayant souvent pour unique moyen d'appréciation que l'audition des parties à l'audience, ce qui peut s'avérer insuffisant,
- la révocation d'une adoption pour motifs graves.

⁷ En France, le parrainage de proximité est un dispositif qui permet à des familles, sur la base du bénévolat, d'accompagner des enfants relevant p.ex. de l'aide sociale à l'enfance. Toute famille qui se sent fragilisée ou sans soutien familial peut faire appel à un parrain ou une marraine pour l'aider dans l'éducation et le développement de son enfant. Les parrains ou marraines sont des personnes majeures qui acceptent bénévolement de consacrer du temps et une attention complémentaire à celle dont l'enfant bénéficie habituellement. Le parrainage de proximité ne doit cependant pas être confondu avec le parrainage humanitaire qui propose un soutien à un enfant démuné qui habite dans un pays étranger.

⁸ Voir chapitre 3.5.4. *Donner un statut juridique au parrainage*. Vers une éthique de l'adoption : Monique Limon, Corinne Imbert, Rapport sur l'adoption, octobre 2019.

⁹ Cf. article 13 de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient : « Suivant son âge et sa maturité et dans la mesure du possible, le mineur est associé à l'exercice des droits relatifs à sa santé. »